

DECISION DCC 18 – 121 DU 22 MAI 2018

Date : 22 mai 2018

Requérant : Soumaïla Kolawolé ARO

Contrôle de conformité :

Acte administratif

Décret : (Conformité des articles 44 et 49 du décret n°2015-593 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0257/049/REC, par laquelle Monsieur Soumaïla Kolawolé ARO forme un « recours en dénonciation d'un concours frauduleux de recrutement d'élèves inspecteurs au profit du Ministère des Enseignements maternel et primaire (MEMP) pour non-respect des articles 148 et 153 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique et pour violation de l'article 34 de la Constitution » ;

Saisie d'une autre requête du 12 mars 2018 enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2018 sous le numéro 0524/092/REC, par laquelle Monsieur Ignace HOUESSOU forme un « recours en inconstitutionnalité contre l'application du décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'Enseignement du premier degré dans le cadre du recrutement des inspecteurs de l'Enseignement du premier degré » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Soumaïla Kolawolé ARO expose : « Depuis la mise à exécution de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique le 1^{er} septembre 2017 par la décision DCC 17-142 du 13 juillet 2017, une résistance et une réticence sans pareil des autorités de l'administration publique en général et de celles du ministère des Enseignements maternel et primaire en particulier se font observer quant à son application dans son esprit et dans sa lettre. Du coup, des préjudices graves sont causés aux ayants droit depuis lors. La loi étant rendue exécutoire... toute autorité de l'Administration et de la Fonction publiques ne devrait pas être censée l'ignorer et devrait l'appliquer sans regimber. Malheureusement... tel n'est pas le cas dans notre sous-secteur.

En effet, par le communiqué radiodiffusé n°9359/MEMP/DC /SGM/DEC/SAFM/STEC/SA... du 20 novembre 2017 portant ouverture du registre d'inscription au Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP) au profit des conseillers pédagogiques et des instituteurs des enseignements maternel et primaire, le ministre invite ces cadres à prendre part au concours probatoire prévu à cet effet et devant se tenir le 23 décembre 2017.

Il apparaît que le registre dudit concours est ouvert à la fois aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire qui remplissent les conditions à cet effet, puis aux instituteurs titulaires de maîtrise en sciences de

l'éducation en se conformant au décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré en son article 44. Cet article dispose : "Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les inspecteurs des enseignements maternel et primaire se recrutent :

a) Par concours ouvert :

- aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire comptant au moins trois (03) années de services effectifs et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;
- aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs, dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

b) Par intégration sur la liste d'aptitude parmi les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont (05) au moins dans le corps d'appartenance, conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat".

En outre, l'article 49 du décret énonce : "Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les

formateurs d'écoles normales d'instituteurs se recrutent par concours ouvert :

- aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire de la catégorie A échelle 3 comptant au moins trois (03) années de services effectifs à ladite échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;
- aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur d'Ecoles normales d'Instituteurs (CAFFENI).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois”. Or, l'article 148 de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique dispose : “Les fonctionnaires admis aux concours professionnels sont reclassés à l'échelle inférieure de la catégorie du corps d'accès pour compter du lendemain de la date de la fin du déroulement des épreuves aux grades et échelons comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancienne situation.

Les intéressés sont astreints à une formation professionnelle d'une durée d'un (01) an au moins à l'issue de laquelle ils accèdent en cas de succès, à l'échelle supérieure de leur corps aux grades et échelons comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui que confère leur reclassement à l'échelle inférieure...

Le reclassement des fonctionnaires admis aux concours professionnels donnant accès à la catégorie A échelle 3 est subordonné à une formation de mise à niveau obligatoire...”.

L'accès aux échelles 1 et 2 de la catégorie A par les agents de la catégorie A échelle 3 se fait par voie de formation diplômante d'un (01) an pour l'échelle deux (02) et de deux (02) ans pour l'échelle un (01).

Les conditions d'organisation des formations sont fixées par arrêté du ministre en charge de la Fonction publique”.

Il ressort de cette disposition que la loi a prévu que les agents de la catégorie A échelle 3 n'accèdent pas au corps de la catégorie A échelle 1 ou échelle 2 par voie de concours, mais plutôt à l'issue d'une formation diplômante d'un an pour l'échelle 2 et deux ans pour l'échelle 1.

Par conséquent, les conseillers pédagogiques déjà en catégorie A échelle 3 et remplissant les critères d'ancienneté dans le corps sont exemptés du passage du concours professionnel.

Mieux, l'article 153 de la même loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique dispose que “Les agents appartenant aux corps classés dans les catégories D et C peuvent prendre part aux concours professionnels pour accéder aux mêmes échelles des corps correspondants dans les catégories immédiatement supérieures du même statut particulier.

Les agents de la catégorie B accèdent par concours professionnels à la catégorie A échelle 3”.

Il ressort du dernier alinéa de cette disposition que dans la hiérarchisation des corps à l'enseignement maternel et primaire, les instituteurs de la catégorie B échelle 1 pour accéder à la catégorie A doivent nécessairement passer par un concours professionnel et leur point de chute est la catégorie A échelle 3 qui est celui des conseillers pédagogiques. Aucun instituteur ne peut donc accéder à la catégorie A échelle 1 des inspecteurs sans passer par la catégorie A échelle 3 des conseillers pédagogiques.

Il apparaît clairement que l'ouverture du registre d'inscription au CAIP au profit des conseillers pédagogiques des Enseignements maternel et primaire et des instituteurs des enseignements maternel et primaire à travers le communiqué supra-cité est illégal, contraire par conséquent aux exigences de la loi. De même les dispositions des articles 44 et 49 du décret

n°2015-593 ne sont ni conformes à l'article 69 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat qui a servi de base à sa rédaction ni à la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Pour mémoire, l'article 69 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat dispose : "Conformément à l'article 16 du présent statut, il est prévu des examens professionnels en vue de la promotion d'une catégorie à une autre, aux agents permanents de l'Etat ayant effectué au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie immédiatement inférieure.

Pour faire acte de candidature aux examens professionnels donnant accès aux corps de la catégorie A échelle 1, les candidats doivent avoir réuni trois (3) années de services effectifs à la catégorie A échelle 3 ou deux (2) années de services à la catégorie A Echelle 2.

Les statuts particuliers déterminent les conditions de formation, dont doivent justifier les candidats aux examens professionnels des différents corps".

A la lecture minutieuse de l'alinéa 2 de l'article précédemment cité, il est aisé de comprendre que tout accès à la catégorie A par examens ou concours professionnels passe rigoureusement, tout au moins, par l'échelle 3 de cette catégorie. Et, c'est cette exigence que clarifie, en français facile, l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique en ces termes : "Les agents de la catégorie B accèdent par concours professionnels à la catégorie A échelle 3". Il est donc clair que, depuis sa rédaction, le décret faisant l'objet d'acquis incontestables selon ses défenseurs, n'était même pas conforme à certaines dispositions de l'ancienne loi ;

Considérant qu'il poursuit : « Par ailleurs, par un recours administratif en abrogation partielle du décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement de premier degré ...du 13 février

2017, mes collègues Rafiyi SALAMI, Justin LODONON et autres avaient saisi le Président de la République dans le but de voir abrogées certaines dispositions dudit décret qui font entorse à la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

Dans cette perspective, il a été retenu, dans le rapport général... du 26 août 2017 qui a sanctionné les travaux de la deuxième session ordinaire du Conseil sectoriel pour le dialogue social tenue les 23, 24, 25 et 26 août 2017 à Abomey, la “suppression des dispositions qui offrent la possibilité aux instituteurs titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation de prendre part au CAIP et au CAFFENI”.

Il ressort de la lecture de cette mesure que les instituteurs titulaires de la maîtrise en science de l'éducation ne pourront plus concourir directement au CAIP.

Au demeurant, conscient de tout ce qui précède, le ministre de la Fonction publique sur demande de son collègue des Enseignements maternel et primaire a convoqué le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique aux fins de relire ledit décret. Mais, au dernier moment, les conclusions des travaux dudit comité ont été remises en cause par certains représentants de centrales syndicales pour qui, ce décret serait un acquis de la lutte syndicale, point n'est besoin de le modifier. Ils ont alors évoqué certains articles de la nouvelle loi pour corroborer leur forfaiture, laissant de côté les articles 148 et 153. Résultat, c'est le décret non conforme à la loi qui est appliqué pour recruter des inspecteurs parmi les conseillers pédagogiques et des instituteurs catégories B échelle 1 titulaires de maîtrise en sciences de l'éducation.

C'est au mépris de l'accord conclu au niveau de notre sous-secteur à travers le CSDS, qui est quand même un organe sectoriel de dialogue social reconnu par les textes, que le concours du 23 décembre 2017 a été organisé en violation flagrante des textes et règlements de la République.

Or, l'article 34 de la Constitution... dispose que “Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel

établi ainsi que les lois et règlements de la République”. C'est pour cette raison que je dénonce par la présente le caractère frauduleux de ce concours, dont l'organisation s'est basée sur un texte de niveau inférieur et qui viole certaines dispositions de la loi sur la Fonction publique qui est pourtant un texte de niveau supérieur.

De même, des incongruités remarquables sont contenues dans le décret appliqué. C'est ainsi qu'on peut relever dans ce texte l'article 52 qui prescrit que “Seront versés et reclassés dans le corps des formateurs d'écoles normales d'instituteurs à la catégorie A échelle 1, les conseillers pédagogiques et instituteurs titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation comptant au moins trois années de services effectifs en qualité de formateur dans les écoles normales d'instituteurs et encore en activité à la date de signature du présent décret, à indice égal ou immédiatement supérieur.

Avant leur reversement et leur reclassement, les intéressés seront astreints à une formation de mise à niveau d'un (01) an”.

Il en ressort que les conseillers pédagogiques et les instituteurs titulaires de maîtrise en service dans les écoles normales de formation d'instituteurs peuvent accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sans concours et pendant que cette faveur leur est accordée, les conseillers pédagogiques de zone, qui ont la même qualification, en service dans les circonscriptions scolaires doivent passer d'abord un concours avant d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A. Cet état de choses dénote d'une discrimination sans nom. D'ailleurs, cette disposition du décret est contraire à la loi et il est impérieux de la revoir afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la loi en vigueur. Ainsi, se référant au 1^{er} alinéa de l'article 26 de notre Loi fondamentale, qui dispose : “L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale”, tous les citoyens doivent être traités sans aucune discrimination.

Je recours donc à la haute Juridiction... à l'effet d'amener les autorités à respecter la loi, à mettre en conformité tout texte administratif y afférant conformément à la Constitution » ;

Considérant que par une lettre du 03 avril 2018, le requérant ajoute : « En complément... j'ai l'honneur de porter à votre haute autorité les faits ci-après :

- la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, dont est issu le décret d'application n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, a été abrogée avec l'entrée en vigueur de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2015 portant statut général de la Fonction publique ;
- un communiqué radiodiffusé du ministre des Enseignements maternel et primaire... du 20 novembre 2017 a invité des conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire et des instituteurs, titulaires d'une maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, à prendre part au concours probatoire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP), session du 23 décembre 2017 sur la base du décret sus-cité ; un décret qui selon moi, du fait de son émanation d'une loi abrogée et de l'absence d'une période transitoire prévue par la nouvelle loi aux fins de l'application des anciens décrets existants, ne devrait plus être appliqué ;
- le processus de la tenue dudit concours a été conduit à terme au mépris de la loi.

Au regard de ce qui précède, je voudrais que la haute Juridiction constate l'illégalité de ce concours qui est contraire à la loi. En agissant ainsi, le ministre des Enseignements maternel et primaire a violé la Constitution en son article 34 : “Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République” ... » ;

Considérant que Monsieur Ignace HOUESSO, quant à lui, expose : « ... Par le communiqué radiodiffusé n°9359/MEMP/DC/SGM/DEC/SAFM/STEC/SA du 20 novembre 2017 portant ouverture du registre d'inscription au CAIP, le ministre des

Enseignements maternel et primaire a invité à faire acte de candidature au concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP), session du 23 décembre 2017, les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ainsi que les instituteurs des enseignements maternel et primaire, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2015-593 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré. Il s'agit précisément du point a) de cet article 44 qui dispose : “Les inspecteurs des enseignements maternel et primaire se recrutent:

Par concours ouvert :

- aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire comptant au moins trois (03) années de services effectifs et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;
- aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs, dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite”.

Cette condition de candidature met en lice, pour un examen professionnel devant permettre d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A dans le même secteur, deux différents types d'agents : l'un, conseiller pédagogique, exerçant à l'échelle 3 de la catégorie A et l'autre, instituteur, exerçant à l'échelle 1 de la catégorie B.

En août 2016, le collectif des conseillers pédagogiques et des inspecteurs des enseignements maternel et primaire avait, par divers moyens, attiré l'attention des autorités du ministère des Enseignements maternel et primaire sur cet article 44 qui fait entorse à la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, notamment en son article 69 qui énonce en son alinéa 2 ce qui suit : “ Pour faire acte de candidature aux examens professionnels donnant accès aux corps de la catégorie A échelle 1, les candidats doivent avoir

réuni trois (03) années de services effectifs à la catégorie A échelle 3 ou deux (02) années de services effectifs à la catégorie A échelle 2”.

Par ailleurs, la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique du 1^{er} septembre 2017, qui abroge la loi n°86-013, reprend et décrit clairement les conditions d'accès par examen professionnel à la catégorie A. Ainsi, à l'article 148 dans son alinéa 6, il est libellé ce qui suit : “L'accès aux échelles 1 et 2 de la catégorie A par les agents de la catégorie A échelle 3 se fait par voie de formation diplômante d'un (01) an pour l'échelle 2 et de deux (02) ans pour l'échelle 1”.

Aussi, l'article 153 précise-t-il en son alinéa 2 que “Les agents de la catégorie B accèdent par concours professionnels à la catégorie A échelle 3”.

Enfin, l'article 139 dispose en son alinéa 4 que “La promotion hiérarchique qui permet aux agents de passer de la catégorie inférieure à une catégorie autre que celle immédiatement supérieure est rigoureusement proscrite”.

Il est clair, au regard des dispositions de la loi, qu'il est anormal de favoriser le saut du corps des conseillers pédagogiques (A3) à certains instituteurs (B1) pour atterrir en A1, d'autant plus que le diplôme de maîtrise, dont ils se prévalent n'a jamais servi à l'exercice d'une fonction du corps des conseillers pédagogiques ou à un reclassement d'office en A3.

Forts de toutes ces dispositions de la loi n°2015-18 qui rendent caduque l'article 44 du décret n°2015-593, les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ont fait savoir au ministre des Enseignements maternel et primaire l'irrégularité de l'organisation du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire, session du 23 décembre 2017, sur la base des dispositions de l'article 44 du décret n°2015-593 qui violent la loi n°2015-18.

En dépit de tout, le ministre a tenu à organiser le concours dans ces conditions irrégulières et contraires à la loi. La composition a effectivement eu lieu le 23 décembre 2017 et le reste du processus a suivi son cours jusqu'à la proclamation des résultats le 19 janvier 2018.

Au regard de tout ce qui précède, nous sollicitons... l'arbitrage de votre haute Juridiction aux fins de dire et de juger contraire à la Constitution..., l'application du décret n°2015-593 pour le recrutement des inspecteurs des enseignements maternel et primaire, de déclarer nuls et de nul effet tous les actes relatifs à l'organisation du concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP) du 23 décembre 2017 et d'ordonner le respect et l'application des dispositions des articles 148 et 153 de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique... » ;

Considérant que les requérants joignent à leur requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la haute Juridiction, le ministre des Enseignements maternel et primaire, Monsieur Salimane KARIMOU, écrit : « Rappel des faits... il ressort essentiellement des prétentions du requérant que dans le cadre de l'organisation de ce recrutement, le décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré sur lequel les organisateurs du concours se sont appuyés n'est pas conforme à la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique.

Discussion :

Ce dossier appelle de ma part quelques observations : Il me plaît de porter à la connaissance de la Cour que lorsque j'entrais en fonction à la tête du ministère des Enseignements maternel et primaire en avril 2016, les personnels enseignants de l'enseignement du premier degré étaient déjà régis par le décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du 1^{er} degré qui dispose en son article 4 : «Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du

statut général des agents permanents de l'Etat, les inspecteurs des enseignements maternel et primaire se recrutent :

- Par concours ouvert :
 - aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire comptant au moins trois (03) années de services effectifs et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;
 - aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en science de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat primaire (CAIP).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) au moins dans le corps d'appartenance, conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat”.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions dudit décret et pour faire face à la pénurie du personnel des corps d'encadrement et de contrôle, j'ai lancé en septembre 2016 le concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré. Ce lancement a entraîné de vives contestations et des conflits entre les différents corps du personnel au point où des recours constitutionnel et administratif ont été enregistrés, notamment celui objet de votre correspondance n°0679/CC/SG

du 24 avril 2017. En vue d'assurer une cohabitation pacifique entre les différents corps des personnels du ministère, j'ai dû surseoir au processus de recrutement et engager des discussions avec les différents acteurs en conflit autour de l'application de leurs statuts particuliers. Ces discussions ont abouti à un consensus au sein du Conseil sectoriel pour le dialogue social tendant à la modification des articles 44 et 49 des statuts particuliers du décret querellé en vue de limiter l'accès au corps des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et à celui des formateurs des écoles normales, aux conseillers pédagogiques seulement.

Dans cette perspective, j'ai fait élaborer un projet de décret modificatif que j'ai transmis au Ministre du Travail et de la Fonction publique (MTFP) pour étude et signature par les autorités compétentes. Le MTFP, en application des dispositions légales, a soumis le projet de décret à l'examen du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique (CCPPF) qui s'est réuni en session extraordinaire du mardi 07 au vendredi 10 novembre 2017. En effet, la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique dispose en son article 8 alinéa 2 que "Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique est saisi, pour avis et suggestions sur l'élaboration, la révision ou toute modification du statut général, des statuts spéciaux et des statuts particuliers ainsi que des problèmes concernant la rémunération et les avantages accordés aux agents de la Fonction publique".

Ledit comité est composé, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales les plus représentatives. Il comprend en outre des experts désignés par le ministre en charge de la Fonction publique. C'est dire donc que les intérêts des travailleurs ne peuvent être piétinés par cet organe au vu de sa composition.

Il découle en substance de l'examen de ma requête de modification des statuts particuliers par ledit comité que les dispositions de l'article 44 incriminé par le requérant ne violent nullement la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique.

Le ministre du Travail et de la Fonction publique m'a saisi en ces termes : “En effet, les dispositions des articles 44 et 49 des statuts particuliers querellés ne concernent nullement les examens professionnels, mais plutôt les concours externes qui mettent tous les candidats sur un pied d'égalité. Le CCPFP en conclut qu'il n'y a aucune discrimination en la matière. Je voudrais également vous rappeler que la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique a repris, en son article 107 point 3, les dispositions de l'article 16 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat”. Je vous fais parvenir à toutes fins utiles la réponse ainsi que le rapport du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique.

Le concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré a été organisé en décembre 2017 en respect de l'avis du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique (CCPFP) et de la décision du ministre du Travail et de la Fonction publique qui sont tous conformes aux dispositions de l'article 107 point 3b de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique.

Il se dégage clairement que dans le cadre de l'organisation de ce concours, je n'ai fait preuve d'aucune violation des textes. C'est donc à tort que le requérant se fonde sur les articles 148 et 153 du statut général de la Fonction publique pour conclure à une irrégularité dans le cadre de l'organisation du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, session du 23 décembre 2017 étant donné que ces articles ne s'appliquent pas au recrutement, mais à la valorisation des acquis de l'expérience... » ;

Considérant que le ministre des Enseignements maternel et primaire joint à sa réponse :

- la lettre n°0013/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SP du 08 novembre 2018 portant transmission du rapport général de la session extraordinaire du comité consultatif paritaire de la Fonction publique et,
- le rapport ayant sanctionné les travaux dudit comité ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret n°2015-593 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, motif pris de ce que ses articles 44 et 49 violeraient la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, et d'en tirer les conséquences de droit concernant, notamment l'irrégularité du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, session du 23 décembre 2017 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requêtes de Messieurs Soumaïla Kolawolé ARO et de Ignace HOUESSO tendent, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction, la conformité des articles 44 et 49 du décret n°2015-593 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré à la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs

Soumaïla Kolawolé ARO et Ignace HOUESSOU, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-